

## POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

Date de rédaction de la politique : **Octobre 2013**

Dernière révision : **Décembre 2018**

Approbation par le conseil d'administration : **Février 2019**

La présente politique s'applique aux personnes suivantes :

**Membres du personnel, Bénévoles, Membres du conseil d'administration**

### Contexte de la politique

Cancer de l'ovaire Canada recueille des fonds tous les ans pour faire progresser et remplir sa mission.

Les membres du personnel, les bénévoles ou les tierces parties qui sollicitent ou reçoivent des fonds au nom de l'organisation doivent :

- Agir avec honnêteté, avec intégrité et conformément à toutes les lois applicables
- Cesser de solliciter un donateur potentiel qui indique que la sollicitation constitue du harcèlement, une pression indue, ou qui déclare qu'il ou elle ne souhaite pas faire l'objet de sollicitation
- Divulguer immédiatement à Cancer de l'ovaire Canada tout conflit d'intérêts ou de loyauté réel ou perçu
- N'accepter aucun don à des fins qui vont à l'encontre de la mission de l'organisation

### Objectif

Les présentes politiques relatives à la collecte de fonds visent à s'assurer que les pratiques de collecte de fonds de Cancer de l'ovaire Canada sont éthiques et transparentes, conformes au Code de collecte de fonds éthique et au Code de responsabilité financière, aux normes de collecte de fonds et à la Déclaration des droits des donateurs.

Les membres du personnel et les bénévoles sont également invités à consulter la Politique de protection des renseignements personnels de l'organisation, sa politique de placement et sa politique relative aux plaintes pour obtenir d'autres renseignements pertinents.

### Portée et application

Les présentes politiques s'appliquent à toute collecte de fonds effectuée par Cancer de l'ovaire Canada ou effectuée en son nom et aux relations qui sont établies dans le cadre de cette collecte de fonds. Ces pratiques peuvent permettre à l'organisation de profiter des avantages suivants :

- Soutien financier (don individuel, legs, don d'entreprise, don de fondation, activité, programmes spéciaux, programmes gouvernementaux)
- Soutien en nature (don de biens ou de services)
- Relations conjointes ou partenariats pour recueillir des fonds et/ou sensibiliser la population
- Occasions d'encourager le bénévolat

Les relations avec les fournisseurs et les placements dépassent la portée de la présente politique.

La présente politique sera revue tous les ans pour s'assurer qu'elle est à jour, conforme à la mission de l'organisation et qu'elle répond à ses besoins.

## **I. POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS**

Cancer de l'ovaire Canada accepte les dons sans restrictions et les dons pour des programmes particuliers et à des fins particulières, y compris les dons par dotation. Tous les dons doivent avoir des objectifs conformes à la mission et aux priorités de Cancer de l'ovaire Canada.

### **A – Types de dons acceptés**

- Argent, paiements par carte de crédit (paiement ponctuel ou paiements mensuels préautorisés), chèques (les chèques postdatés sont acceptables) ou mandats libellés à l'ordre de Cancer de l'ovaire Canada.
- Titres négociés sur les marchés publics, y compris les actions, obligations, billets et fonds communs de placement négociés sur une bourse reconnue. La valeur du don, qui correspond au montant qui figurera sur le reçu fiscal, est déterminée par le cours de clôture du titre le jour où il est transféré dans le compte de Cancer de l'ovaire Canada. Cancer de l'ovaire Canada vend ces titres dès leur réception. Les contrats dérivés, les options et les contrats à terme ne sont pas acceptés.
- Dons en nature – les dons en nature proposés doivent être examinés sur une base individuelle, en ayant recours à un conseiller juridique au besoin. Ces types de dons seront examinés avec une attention particulière pour s'assurer que leur acceptation n'implique pas d'engagements financiers dépassant leur valeur budgétée ou d'autres obligations démesurées par rapport à l'utilisation du don. Lorsque de tels dons sont faits dans le but que le donateur reçoive un reçu fiscal, ils doivent être accompagnés par une évaluation indépendante de leur juste valeur marchande. Pour les dons en nature d'une valeur de 1 000 \$ ou plus, Cancer de l'ovaire Canada exige une évaluation d'un évaluateur indépendant. Si la valeur évaluée est de 25 000 \$ ou plus, Cancer de l'ovaire Canada exige deux évaluations indépendantes; la moyenne des deux sera utilisée aux fins d'émission du reçu fiscal.
- Police d'assurance vie – un tel don est accepté si Cancer de l'ovaire Canada est nommée bénéficiaire ou est à la fois le propriétaire irrévocable et le bénéficiaire. Le montant admissible du don sera déterminé conformément aux lignes directrices de l'ARC.
- Le donateur est responsable de toute prime à payer. Si la police d'assurance expire avant son échéance parce qu'un donateur omet d'effectuer le paiement des primes, Cancer de l'ovaire Canada peut :
  - Continuer de payer les primes
  - Convertir la police en assurance libérée
  - Racheter la police à sa valeur marchande actuelle
- Legs – les legs peuvent être considérés comme un don de bienfaisance si leurs modalités sont acceptables en vertu de la politique relative aux dons de Cancer de l'ovaire Canada. Un reçu officiel sera remis à la succession du défunt. Une copie des documents nommant Cancer de l'ovaire Canada comme bénéficiaire doit être versée aux dossiers de l'organisation avant qu'un reçu fiscal soit remis.
- Rente de bienfaisance – ce type de don sera évalué au cas par cas. Le montant admissible du don sera déterminé conformément aux lignes directrices de l'ARC.

## **B – Fonds de dotation**

Cancer de l’ovaire Canada accepte les dons par dotation.

Quand un fonds de dotation est créé, un accord de dotation doit être signé entre le ou les donateurs et Cancer de l’ovaire Canada. Le montant minimum requis pour établir un fonds de dotation est de 20 000 \$. N’importe quel montant peut être versé à un fonds général de dotation ou à tout fonds de dotation déjà établi.

Les intérêts accumulés par le fonds de dotation sont soit réinvestis, soit transférés au compte de revenu.

## **C – Activités organisées par des tiers**

Cancer de l’ovaire Canada permet aux tiers qui organisent des activités de profiter de son assurance responsabilité civile générale en vertu de sa Politique d’assurance des activités.

Tout permis de vente d’alcool ou de jeu requis est la responsabilité du tiers qui organise l’activité.

## **II. ADMINISTRATION DES DONS**

Les dons à Cancer de l’ovaire Canada sont considérés comme officiellement reçus lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Il y a une intention de faire un don
- Le don est livré
- Cancer de l’ovaire Canada accepte et reconnaît le don

Cancer de l’ovaire Canada n’accepte pas les dons assujettis de restrictions qui seraient trop onéreuses à respecter pour l’organisation, qui sont trop difficiles ou coûteuses à administrer ou qui pourraient nuire à sa réputation.

Cancer de l’ovaire Canada encourage les donateurs à obtenir des conseils indépendants si le don proposé est un don planifié et/ou si l’organisation a des raisons de croire que le don proposé pourrait avoir des répercussions significatives sur la situation financière du donateur, son revenu imposable ou sa relation avec les autres membres de sa famille.

Cancer de l’ovaire Canada se réserve le droit de refuser tout don que l’organisation estime ne pas être dans son intérêt.

## **A – Dons affectés à des fins particulières**

Un don affecté à des fins particulières signifie que le donateur a précisé que le don devait être utilisé à une fin particulière ou pour un projet particulier. Cancer de l’ovaire Canada utilise la méthode du report pour la comptabilisation des dons affectés à des fins particulières.

Les subventions et les dons à usage restreint sont reconnus comme des revenus dans l’année au cours de laquelle les dépenses connexes sont engagées.

Les subventions et les dons sans restrictions sont reconnus comme des revenus au moment où ils sont reçus ou recevables si le montant à recevoir peut être évalué de manière raisonnable et si sa perception est raisonnablement assurée.

La directrice générale et la représentante principale du programme visé doivent revoir les modalités de chaque don affecté à des fins particulières pour s'assurer qu'elles ne nuisent pas à l'utilité et à l'intérêt du don. Si la demande est inhabituelle, le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière du conseil seront consultés.

Si un don est jugé indésirable, on demandera au donateur de supprimer ou de modifier la restriction. Cancer de l'ovaire Canada se réserve le droit d'accepter uniquement les dons qui sont conformes à sa mission.

Chaque contribution à usage restreint sera utilisée aux fins pour lesquelles elle a été affectée; toutefois, lorsque nous avons comblé un besoin, que nous avons atteint l'objectif d'un projet, ou que le conseil d'administration détermine que le programme ou le projet ne peut pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, Cancer de l'ovaire Canada peut demander au représentant du donateur la permission de réaffecter le don à d'autres fins qui correspondent à la mission et aux priorités de Cancer de l'ovaire Canada. Cancer de l'ovaire Canada devra déployer tous les efforts nécessaires pour s'assurer que cette nouvelle affectation respecte le plus possible l'intention originale du donateur.

Si le donateur est décédé ou légalement inapte et que l'organisation n'est pas en mesure de communiquer avec son représentant légal, le don sera utilisé d'une façon qui respecte le plus possible l'intention originale du donateur.

Au besoin, Cancer de l'ovaire Canada fera appel aux tribunaux ou à l'organisme de réglementation approprié pour obtenir l'autorisation légale d'utiliser le don à d'autres fins.

### **B – Offres de faire un don**

Un chèque ou un autre instrument de paiement reçu par Cancer de l'ovaire Canada avec l'exigence qu'il soit utilisé avec certaines restrictions ne constitue pas un don tant que ces conditions n'ont pas été jugées acceptables par l'organisation.

Une promesse de don n'est pas admissible à un reçu. Le reçu sera remis lorsque le don sera reçu.

### **C – Dons anonymes**

Cancer de l'ovaire Canada respecte les demandes des donateurs de rester anonymes.

En vertu de la Politique de protection des renseignements personnels, la directrice générale peut accepter les dons anonymes à Cancer de l'ovaire Canada. Si la directrice générale n'est pas certaine de l'intérêt d'accepter ce don, elle consultera le président ou la présidente du conseil d'administration.

### **D – Émission de reçus pour dons de bienfaisance**

Conformément aux lignes directrices de l'ARC, seuls les dons sont admissibles à des reçus fiscaux. Un don est défini comme « un transfert volontaire d'un bien sans contrepartie de valeur ». En général, on parle d'un don quand les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- Le bien est transféré par un donateur à un organisme de bienfaisance enregistré

- Le transfert est fait volontairement
- Le transfert est fait sans attente de contrepartie. Aucun avantage de quelque nature que ce soit n'est fourni au donateur ou à toute personne désignée par le donateur, sauf si cet avantage a une valeur symbolique.

Cancer de l'ovaire Canada émettra un reçu fiscal officiel pour les dons de 20 \$ ou plus qui sont considérés comme des dons de bienfaisance, à condition que le donateur ait fourni ses coordonnées.

Des reçus pour les dons de moins de 20 \$ seront remis uniquement à la demande du donateur.

Les reçus sont remis uniquement par le siège social de l'organisation, qui est responsable de la surveillance de tous les dons effectués à l'échelle de l'organisation. Chaque reçu fiscal porte un numéro de contrôle. La date du don est la date à laquelle l'argent est reçu pour les dons en ligne, la date à laquelle le don est reçu pour les dons en personne et la date à laquelle le don a été fait pour les dons autres qu'en argent.

Pour les dons autres qu'en argent, une description du bien est incluse au verso du reçu, ainsi que le nom et l'adresse de l'évaluateur, le cas échéant.

Si un double du reçu fiscal doit être remis, la mention « Duplicata » sera clairement indiquée.

#### Reçus de dons pour une partie de la valeur

Conformément aux lignes directrices de l'ARC, Cancer de l'ovaire Canada remet des reçus pour une partie de la valeur des dons dans le cadre d'activités lorsqu'une partie du prix d'entrée est considérée comme un don et rend admissible à un reçu, et que l'autre partie est considérée comme un « avantage » et n'est pas admissible à un reçu. L'avantage désigne la considération que reçoit le donateur, p. ex. un repas, un cadeau de remerciement, un rabais spécial, etc.

La « règle du seuil minimum » s'applique dans ce cas et le seuil minimum est défini comme le moindre de :

- 10 % de la valeur du bien transféré à l'organisme de bienfaisance
- 75 \$

Si la valeur de la considération offerte au participant par l'organisme de bienfaisance est inférieure au seuil minimum, elle n'a pas à être prise en compte dans le calcul de l'avantage. Si l'avantage reçu est supérieur à 80 % du prix d'entrée, aucun reçu fiscal ne peut être remis.

#### Dons non admissibles à un reçu fiscal

Il est permis de reconnaître les donateurs, à condition que chaque donateur soit traité de la même manière et qu'aucune marque distinctive ne soit utilisée.

Voici des exemples de transactions qui ne sont pas considérées comme des dons et qui ne sont donc pas admissibles à un reçu fiscal pour don de bienfaisance :

- Don de service
- Loyer gratuit
- Utilisation d'une propriété de loisirs
- Achat d'un article vendu aux enchères

- Commandite d'un événement ou d'un programme
- Don à sa propre collecte de fonds lorsque ce don rend admissible à un prix incitatif
- Don de biens ou de produits dont la juste valeur marchande ne peut pas être déterminée

#### **E – Autorisation requise pour accepter un don**

Le pouvoir d'accepter la majorité des types de dons au nom de Cancer de l'ovaire Canada est délégué par le conseil d'administration aux membres du personnel de Cancer de l'ovaire Canada.

#### **F – Recours à un conseiller juridique**

Cancer de l'ovaire Canada est déterminée à respecter toutes ses obligations juridiques et réglementaires, et se réserve le droit, à son entière discrétion, de déterminer ces obligations et de prendre les mesures nécessaires pour respecter ses obligations juridiques et réglementaires en matière de dons.

Cancer de l'ovaire Canada fera appel à un conseiller juridique pour toute question relative à l'acceptation de dons, le cas échéant. Le recours à un conseiller juridique est recommandé dans les situations suivantes :

- Transactions impliquant un conflit d'intérêts potentiel
- Dons qui exigent que Cancer de l'ovaire Canada assume des obligations inhabituelles ou extraordinaires
- Autres situations où le recours à un conseiller juridique est jugé approprié par la directrice générale

Les donateurs potentiels sont invités à demander conseil auprès de conseillers juridiques et fiscaux indépendants pour les questions relatives à leurs dons et à leurs conséquences fiscales et/ou en matière de planification successorale.